



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

**REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
DE
MARTIGNARGUES
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

La Restauration scolaire est un service public administratif soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales. Avec les accueils du matin, et du soir, la Restauration scolaire est l'un des services offerts par le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Étienne de l'Olm et Saint Jean de Ceyrargues, aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps :

- Pour se nourrir,
- Pour se détendre,
- De convivialité.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la surveillance d'une équipe constituée d'agents de la collectivité.

Les communes de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues abritent chacune un bâtiment dédié à la restauration scolaire accessible à tous les élèves fréquentant le Regroupement Pédagogique Intercommunal.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE DROITS - DÉPÔT DE DOSSIER

L'inscription à la Restauration scolaire des écoles publiques du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm et Saint Jean de Ceyrargues est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

L'inscription doit être préalable à la fréquentation.

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative auprès du service de la Direction Relations Usagers Citoyens (DRUC) situé à Mairie PRIM' - 11 Rue Michelet – 30100 ALES.

L'enregistrement des dossiers de préinscription débutera le premier jour ouvrable de sa mise en ligne.

La validité du dossier est soumise à la communication à la DRUC de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Après enregistrement, toute modification intervenue dans les éléments fournis (adresse, allergie, etc....) devra être communiquée à la DRUC ainsi qu'aux communes.

Le dépôt de dossier devra être effectué au plus tard fin juillet.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée (à la date de dépôt du dossier complet). **Toutefois, il est précisé que les communes ne peuvent garantir l'accès au service à l'ensemble des enfants scolarisés en cas de forte demande d'inscription.** Les communes mettront tout en œuvre pour organiser le service afin d'accueillir tous les enfants dans les meilleurs délais.

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, les communes se réservent le droit de bloquer les réservations, afin d'assurer un encadrement sécurisé.

Des dérogations exceptionnelles et proportionnées à l'inscription par ordre d'arrivée pourront être effectuées en fonction de cas particuliers, et ce à la lumière des dispositions de l'article L131-13 du Code de l'Education et de la Décision du Conseil d'État du 10 mai 1974, n°88032 88148, Denoyez et Chorques.

Important : Le dépôt de dossier administratif permet aux familles d'accéder à la réservation des repas. Il ne constitue aucunement pour les familles une réservation automatique de repas. **Des identifiants de connexion à l'espace famille vous seront attribués par la DRUC, les réservations ne pourront se faire sans ces identifiants.** L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible. **Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.**

ARTICLE 2 : ENCADREMENT

Il n'existe aucun texte légal ou réglementaire fixant le taux d'encadrement des enfants présents en restauration scolaire non déclarée dans le cadre d'un projet éducatif de territoire.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et de qualité, les communes du Regroupement Pédagogique ont pour objectif de suivre les dispositions de l'article R227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- 1 agent pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 agent pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Les agents du service commun « personnel des écoles » assureront la prise en charge et la surveillance des enfants rationnaires en fonction des horaires des écoles, pendant le repas et jusqu'à la reprise du service des professeurs d'école.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Les repas sont fabriqués en Cuisine centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public. Les repas sont livrés dans les restaurants scolaires selon la technique de la liaison froide.

ARTICLE 4 : LES MENUS

a) Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique et son accompagnement (légume ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.

b) Les allergies : les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 9).

c) Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne de servir et d'inciter les enfants à goûter à tout.

d) Les menus servis aux enfants seront communiqués aux familles au début de chaque mois sur le site « Espace Famille et Citoyen », à la DRUC, et dans les Mairies du Regroupement Pédagogique.

e) En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison, ...) une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du stock secours.

f) En cas de grève, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu unique en respectant l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 5 : QUALITE DES REPAS

Les repas servis dans les restaurants scolaires respectent les préconisations du GEMRCN applicables aux enfants âgés de 3 ans et plus. Il est ainsi entendu qu'aucun repas proposé ne pourra spécialement être élaboré pour les besoins nutritionnels des enfants âgés de moins de 3 ans.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS

Un service de transport par bus est organisé pour les enfants entre l'école d'origine et le restaurant scolaire pour certains sites. En cas de besoin, le service se réserve le droit de modifier l'affectation du restaurant en cours d'année scolaire.

ARTICLE 7 : FREQUENTATION

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 8 du présent règlement.

La restauration scolaire étant une activité assurée par les communes, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire n'a aucune obligation de signaler les absences ou présences des convives.

Les réservations ou les annulations de repas doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article suivant.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION DES REPAS

Toute demande de réservation ou annulation de repas doit être effectuée sur le site « Espace Famille et Citoyen » ou auprès des communes.

Les inscriptions et modifications devront être effectuées le mercredi à minuit, dernier délai, pour la semaine suivante.

La réservation est considérée comme ferme.

- En cas de présence de l'enfant sans réservation préalable, le **tarif majoré** sera appliqué.
- **En cas d'absence, tout repas commandé sera facturé à la famille au tarif normal. (même sur présentation de certificat médical ou tout autre justificatif).**
- En cas de grève / absence des enseignants ou des agents en charge du temps périscolaire, le service de restauration ne pouvant être assuré, il ne sera pas facturé aux familles et sera noté en absence justifiée.
- L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de la réservation.
- **Lors de sorties scolaires, il appartient aux familles et non aux enseignants d'effectuer les démarches afin d'annuler les réservations dans les délais impartis à l'article 8.**
- Exceptionnellement, dans le cas où la famille souhaiterait récupérer un enfant inscrit au service de la restauration scolaire, la récupération sera possible sous conditions :
 1. Avoir au préalable informé et obtenu l'accord de l'enseignant,
 2. Récupérer l'enfant auprès de l'enseignant, à la sortie du temps scolaire,
 3. Les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant devront **obligatoirement** être mentionnées sur le dossier de préinscription aux services de restauration scolaire.

Une fois les enfants pris en charge par les agents des services de transport et/ou de restauration scolaire, ils ne seront pas autorisés à quitter le service.

- Les coordonnées des familles seront fournies à l'ensemble des agents du RPI, afin de pouvoir les contacter si besoin. (voir article 18 RGPD)

Si l'enfant est radié d'une école, il appartient aux familles et non au directeur (-rice) de signaler la radiation et d'effectuer les démarches auprès de la DRUC afin d'annuler les réservations des repas.

COMMUNE REFERENTE A CONTACTER PAR LES FAMILLES :

Mairie de Martignargues :

39 Rue de la Mairie
30360 MARTIGNARGUES
mairie@martignargues.fr
04.66.83.50.43

ARTICLE 9 – ORGANISATION EN CAS D'ALERTE

Dispositions en cas d'alertes préfectorales « intempéries » :

Lorsque des alertes météorologiques sont mises en place, dans la mesure du possible, et à moins d'une consigne préfectorale ou rectorale contraire, les établissements du RPI fonctionnent et continuent d'accueillir les élèves.

En ce cas, les parents ou responsables légaux sont informés en temps et en heure de tout élément susceptible d'affecter le déroulement habituel des activités des établissements.

Ainsi, dans le cas de circonstances exceptionnelles si un retour anticipé des élèves est organisé en cours de journée (par exemple, par suite de décision préfectorale ou rectorale de suppression des transports en commun), les parents ou responsables légaux en sont avertis et sont tenus de se rendre disponibles dans les plus brefs délais afin de venir chercher leur(s) enfant(s).

Pour les élèves empruntant un autocar scolaire, le site de la Préfecture informe de la suppression des transports si elle intervient avant le début de la journée scolaire.

En cas de risque avéré, les Mairies pourront décider de fermer les écoles à tout moment.

Modalités d'accueil des élèves en cas de suppression des transports scolaires :

Les élèves sont déposés par les familles dans leurs écoles respectives.

Le service d'accueil périscolaire est assuré dans chaque établissement scolaire.
A partir de 7h00 jusqu'à l'heure de rentrée en classe, et de la fin du temps scolaire jusqu'à 19h00.

Les élèves des écoles de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues, ayant des réservations au service de restauration scolaire seront accueillis dans leur cantine.

Les élèves des écoles de Saint Etienne de l'Olm et Saint Césaire de Gauzignan, ayant des réservations au service de restauration scolaire, resteront dans leur école pendant le temps méridien. Un pique-nique sera fourni par les familles.

LIEU SCOLAIRE	GARDERIE MATIN	TEMPS SCOLAIRE MATIN	PAUSE MERIDIENNE CANTINE	TEMPS SCOLAIRE APRES-MIDI	GARDERIE SOIR
MARTIGNARGUES	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Cantine Martignargues	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Pique-nique fourni par la famille	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT ETIENNE DE L'OLM	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Pique-nique fourni par la famille	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Cantine St Jean de Ceyrargues	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00

Dans le cas où les effectifs du personnel d'encadrement, dès l'accueil du matin, ne permettraient pas d'assurer les services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire en toute sécurité, les Mairies pourront décider de les suspendre temporairement.

ARTICLE 10 : SANTE

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

Les parents doivent indiquer sur le dossier d'inscription si leur enfant suit un régime alimentaire spécifique.

Les enfants dont l'état de santé ne permet pas une alimentation normale ou nécessite des soins particuliers font l'objet de la mise en place d'un **P.A.I. (protocole d'accueil individualisé)**.

Un P.A.I. sera signé entre la famille, la commune, le service de Médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

Les communes ne fourniront pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

Les communes se réservent le droit de refuser l'accès à la Restauration scolaire en cas d'allergies non signalées ou si les parents refusent la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de la restauration scolaire.

Un tarif d'accueil sera facturé pour les enfants ayant un P.A.I. avec panier repas.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal fixent annuellement, par délibération des conseils municipaux, les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire.

ARTICLE 12 : PAIEMENT

La participation financière des rationnaires est exigible en fin de mois, sur la base du nombre de repas commandés. Le paiement doit être effectué entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Les paiements s'effectueront par télépaiement sur le site « Espace Famille et Citoyen », en espèces ou par carte bancaire à la DRUC ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et pourront être adressés à la DRUC par courrier.

Dans ce dernier cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

ARTICLE 13 : DEFAUT DE PAIEMENT

Les factures impayées feront l'objet d'un rappel. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'utilisateur. Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier, les communes du RPI se réservent le droit de suspendre les réservations. Toute dette impayée entraînera un refus d'inscription l'année suivante (voir article 1).

ARTICLE 14 : CONTESTATION DE FACTURES

Toute contestation de facturation devra être faite, par écrit à la commune, en apportant toute preuve utile à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'utilisateur ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite de la DRUC, confirmant la rectification de la facture.

ARTICLE 15 : EFFETS PERSONNELS

Les communes ne sont pas responsables des vols et perte d'effets ou d'objets personnels des enfants pouvant survenir pendant cette période. Tout objet non autorisé (téléphone, argent, jeux...) sera confisqué et rendu plus tard à la famille.

ARTICLE 16 : MISSION EDUCATIVE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les personnels de service et les intervenants chargés de la restauration auront pour mission d'aider les enfants à manger et contribueront à éduquer leur goût.

Des animations autour des thèmes culinaires seront organisées ponctuellement en liaison avec les personnels et la société prestataire de service.

L'organisation des services de repas tiendra compte de ces objectifs éducatifs.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Le moment du repas doit être un moment de convivialité et de respect mutuel.

Si un enfant se signale par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit l'avis de la sanction décidée par les communes du R.P.I. en fonction de la gravité des faits :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Tout litige entre adultes dans l'enceinte de l'école pourra entraîner une sanction envers leur enfant selon la gravité des faits reprochés.

Sauf gravité des faits avérée, la graduation des sanctions est établie comme suit :

- 1/ 1^{er} Rappel au règlement
- 2/ 2^{ème} Rappel au règlement
- 3/ exclusion : temporaire 2 jours
- 4/ exclusion : temporaire 1 semaine
- 5/ exclusion : définitive

A partir du 2^{ème} rappel au règlement, la famille sera contactée afin de recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant. La famille pourra être reçue par la commune du Regroupement Pédagogique Intercommunal, sur rendez-vous préalable.

ARTICLE 18 : RECLAMATIONS SUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

En cas de réclamation, l'usager ne peut en aucun cas s'adresser directement au gérant ou au personnel de service. Il doit saisir la commune qui instruira la demande après avis des services compétents. L'accès aux restaurants scolaires est interdit aux familles quel que soit le motif.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

Les Communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal couvrent les risques liés à l'organisation du service. Les parents doivent de leur côté souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques péri et extra scolaires pour leur enfant (**l'attestation doit être fournie lors de l'inscription**) pour l'année scolaire complète.

ARTICLE 21 : DROIT A L'IMAGE

L'acceptation du présent Règlement Intérieur emporte autorisation donnée par le(s) responsable(s) légal (aux) aux communes de publier des photographies, des vidéos de son ou ses enfant(s).

Le(s) responsable(s) légal (aux) est (sont) informé(s) que ces images / photographies sont destinées à être reproduites, par tous procédés, sur tout support existant ou à venir, représentées et/ou adaptées, en tout ou partie, s'il y a lieu, dans journaux, affiches, films et tout autre support médiatique dans le cadre de la promotion des missions et interventions des communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal ou de la communauté d'Alès Agglomération.

Cette autorisation gracieuse est sans limite de durée et couvre, pour le monde entier, les éléments suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- les diffusions et les rediffusions par tous services de télévision cessionnaires, par tous réseaux de communication électroniques, analogiques et/ou numériques ou par tous moyens de mise à disposition auprès du public existants ou à venir et à destination des écrans de réception sur terminaux fixes ou mobiles, et quelles que soient les conditions commerciales de fourniture au public,
- l'exploitation de tous éléments par la communication au public par affichage (affiches, brochures, etc.), la presse (papier ou numérique) professionnelle ou non, par la publication de revue, de magazine, de livre ou autre ouvrage, etc.
- toute promotion ou présentation y compris sous forme d'images arrêtées (captures d'écran), de photographies, etc. sur tout support et sur tout réseau de communication au public par voie électronique et par tous moyens de mise à disposition auprès du public,
- la mise en ligne des images (photo ou vidéo) par tout service internet fixe ou mobile, téléphonie mobile et quelles que soient les conditions commerciales de fourniture au public,

- l'éventuel vidéogramme des images (notamment VHS, DVD, CD Rom, DVD Rom, etc.),
- la réalisation et la diffusion de bandes annonces, (...),
- la reproduction sur tout support d'extraits d'images en vue de leur représentation publique sur tout réseau de communication au public par voie électronique et par tout moyen de mise à disposition existant ou à venir (...).

L'acceptation du présent règlement intérieur emporte accord explicite de(s) responsable(s) légal (aux) à ne pas prétendre à une réparation d'un préjudice quel qu'il soit du fait de l'utilisation de l'image de son ou ses enfant(s) concernés.

Le cas échéant, si un responsable légal ne désire pas que les photographies ou les vidéos de son ou ses enfants soient publiées dans le cadre des activités, il devra en faire la demande sur le dossier unique de pré-inscription.

ARTICLE 22 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Les coordonnées des familles seront fournies à l'ensemble des agents du RPI, afin de pouvoir les contacter si besoin.

Pour toute information ou exercice de vos droits RGPD et Informatique et Libertés sur les traitements de données **à caractère personnel** gérés par les communes du RPI et la communauté d'Ales Agglomération, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO), par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité aux adresses suivantes :

<u>Ales Agglomération :</u>	Mairie Prim' Service DRUC 11 Rue Michelet – 30100 ALES
<u>Mairie de Martignargues :</u>	39 Rue de la Mairie 30360 MARTIGNARGUES
<u>Mairie de Saint Césaire de Gauzignan :</u>	1 Place de la Mairie 30360 SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
<u>Mairie de Saint de Saint Etienne de l'Olm :</u>	Rue de la Mairie 30360 SAINT ETIENNE DE L'OLM
<u>Mairie de Saint Jean de Ceyrargues :</u>	1 Place de la Mairie 30360 SAINT JEAN DE CEYRARGUES

ARTICLE 23 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription par la famille ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) aux restaurants scolaires vaut acceptation du présent règlement ainsi que des avenants applicables pour l'année scolaire 2025/2026 à compter de la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2025.

Règlement intérieur établi le : 02/07/2025

La commune de Martignargues est représentée par son Maire, Jérôme VIC, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération n° 2025_012_DE en date du 1^{er} juillet 2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°2025_024_AR en date du 05/08/2025.

La commune de Saint Césaire de Gauzignan est représentée par son Maire, Frédéric GRAS, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°D2025_021 en date du 08/07/2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°A2025_027 en date du 10/07/2025.

La commune de Saint Etienne de l'Olm est représentée par son Maire, Johanna HUGUET, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°DE_2025_012 en date du 04/08/2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°AR_2025_019 en date du 05/08/2025.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues est représentée par son Maire, Georges DAUTUN, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la décision n°2025/02 en date du 26/08/2025, exposée au conseil municipal le 29/09/2025, et également acté par arrêté N°2025_37_AR en date du 26/08/2025.

Pour la Commune de Martignargues	Pour la Commune de Saint Césaire de Gauzignan
Le Maire, Jérôme VIC	Le Maire, Frédéric GRAS
Pour la Commune de Saint Etienne de l'Olm	Pour la Commune de Saint Jean de Ceyrargues
Le Maire, Johanna HUGUET	Le Maire, Georges DAUTUN